



ALEXANDRE FARNESE; PRINCE DE PARME, CHEVALIER de l'Ordre de la Thoison d'or, Gentil-homme de la Chambre du Roy nostre Sire, Lieutenant Gouverneur & Capitaine general des Pays-bas, &c.



Comme Nous avons resolu de disposer, & establir le payement regulier de l'Armée sans interruption, appliquant à cette fin les moyens necessaires pour obvier aux desordres, & inconveniens qui pourroient arriver, en assurant fixement la liberté des chemins, villes, & lieux de ces Pays, & le commerce si important à tous, Nous avons trouvé convenir de renouveler une chose si necessaire sans deroguer en rien à ce qui se dispose par les ordonnances, & placarts qui successivement se sont faits, & publiez, touchant la bonne discipline militaire, pour empescher, & faire cesser les excès qu'on a experimentez, & qui se vont augmentans, advertissans que ceux qui contreviendront auxdits ordonnances, & placarts & aux points suivans, seront chastiez severement par les peines y exprimées.

I.

Premierement Nous mandons & ordonnons que nul Soldat de cavallerie, ny d'infanterie, ny les Officiers ou autres de quelle nation ils soyent, sortent des places où ils sont, ou seront à l'advenir de garnison sans congé par escrit, signé des Gouverneurs, ou Commandans desdites places pour tel sujet, pretexte, ou occasion que ce soit, ou pourroit estre, & commandons au nom de sa Majesté, que ceux qui se trouveront hors de leur garnison sans semblable congé, ou bien que le terme limité soit expiré, qu'ils soyent pris prisonniers, & detenus comme deserteurs volontaires, & chastiez comme tels ensuite des ordonnances & placarts publiez sur ce sujet, advertissans bien expressément que pour venir à la Cour, & entrer en icelle, les Chefs, Officiers, & Soldats ne le pourront faire sans nostre permission, & qu'ils seront obligez de la faire enregistrer le mesme jour qu'ils entreront dans icelle en la Secretairie de la Superintendance generale de la Justice militaire, où ils la porteront, ou l'envoyeront sans perte de temps.

II.

Ordonnons aussi auxdits Gouverneurs, & Commandans d'avoir soing que lesdits Officiers, & Soldats ne sortent sans congé, & de ne leur accorder sans cognoissance de cause, & que ce soit pour une urgente necessité, les advertissans qu'ils ne pourront en ce cas donner congé plus qu'à un, ou deux à la fois, & que s'ils trouvent dans le district de leur gouvernement quelques Officiers, & Soldats de quel lieu ou garnison ils soyent, de les faire prendre, & chastier en la maniere que dit est, & que pour les Officiers qui devoient avoir nostre permission, de Nous les envoyer afin de faire faire avec iceux ce qui semblera convenir en justice.

III.

Et ordonnons aux Chefs, & Commandans des places que s'offrant le cas qu'il soit besoing d'envoyer plus de deux Soldats en la mesme part, de ne les laisser sortir sans estre accompagnez d'un Chef, ou Officier, auquel par après on demandera compte, & raison de tous les desordres & excès qui succedront, & qu'auront commis tels Soldats en contravention du present placart, lequel Chef, ou Officier sera chastié par privation de son poste, & par plus grande demonstration selon que le requerera la grandeur des delicts que les Soldats auront commis, par-dessus quoy il sera obligé de payer les dommages qu'aura receüe la partie interessée.

IV.

Et comme par semblables transgressions se sont commis, & se commettent sur le Plat-pays differens vols & outrages, empeschans l'entrecours du commerce, & la libre communication d'une ville à l'autre, & la correspondance si necessaire des Sujets & Vassaux de sa Majesté, & cognoissans que ces desordres se sont commis par des Soldats n'ayans les congez cy-dessus mentionnez, & par autres qui les ont euz, & que pareillement beaucoup d'autres se commettent par autres qui ne sont Soldats, mais qui feignent de l'estre, Nous ordonnons qu'à raison de ce soit renouvelée, & observée l'ordonnance du 9. de Decembre 1671. & que les Officiers, & Gens de Loy du lieu où il sera arrivé, & se fera commis quelque vol, ou devalisement, & ayans notice d'icelluy, de faire assembler promptement les Inhabitans, & poursuivre jointement les delinquans qui auront commis le vol, ou devalisement, à peine d'estre chastiez comme recelleurs des malfaiteurs ensuite de l'exigence du cas, & estre obligez à donner satisfaction en leur privé nom aux interessez desdits vols & devalisemens, & lesdits Officiers, & Gens de Loy ayans pris ou arresté quelques Soldats ou Vagabons, ils seront obligez de les mener & delivrer avec bonne garde au plus prochain lieu de leur garnison afin qu'ils soyent mis es mains de leurs Juges competens.

V.

Ordonnons que tous, & quelconques Brinbeurs & Vagabons, ou autres qui ne sont en service, ny autre employ, ayent à sortir endea 24. heures après la publication de la presente hors les Pays de l'obeyssance de sa Majesté, à peine d'estre arrestez & chastiez comme vagabons.

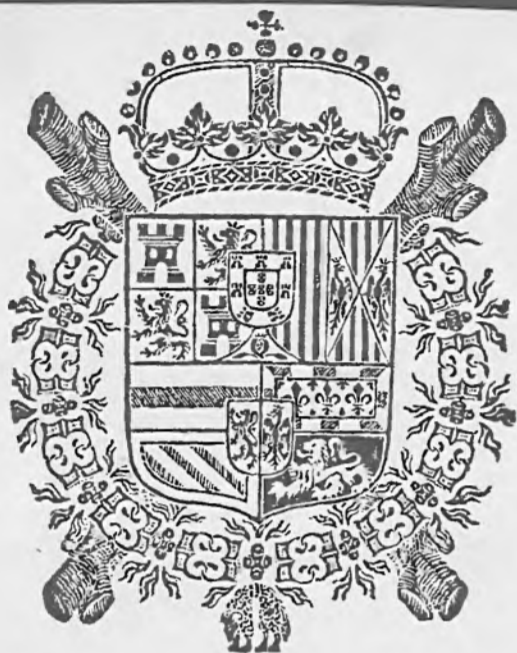
VI.

Declarans que nulle Province, Terre, Seigneurie, ou Jurisdiction ne pourra affranchir l'autre, mais qu'au contraire ils ne pourront dissimuler l'obmission que les uns, ou les autres auront faite à poursuivre les vagabons, voleurs & malfaiteurs, donnans compte reciproquement les uns & les autres de ceux qu'ils auront pris, & de ce que par negligence se sera obmis, & que tous les Officiers indifferamment, & les Sujets de sa Majesté, qui auront cognoissance des voleurs, deserteurs, ou vagabons seront obligez à les poursuivre, & prendre en telle Jurisdiction qu'ils les trouveront, advertissans que les ayans pris ils les devront mettre es mains des Officiers du lieu où ils seront pris, & en cas que les prisonniers soient militaires, de les mener dans la Ville plus voisine, & les delivrer au Gouverneur ou Commandant d'icelle, afin qu'ils soient chastiez par les Juges militaires auxquels Nous ordonnons de faire promptement justice, sans user de la moindre dissimulation, ou connivence, à peine de l'indignation de sa Majesté, & la nostre, & d'estre chastiez severement.

VII.

Ensuite de quoy Nous declarons, que Nous n'accorderons nulle grace, remission ou pardon auxdits voleurs ou vagabons de quelle qualité ou condition ils soient, qu'au contraire Nous les abandonnerons, comme Nous le faisons dez à present à la rigueur de la justice.

VIII.



BY DEN CONINCK



Lzoo wy onderricht sijn dat differente Soldaeten soo van Infanterie als Cavallerie absent zijn van hun Garnisocnen, ende werken inde Steden, ende Dorpen van onse Jurisdictie, ende dat de Burghmeesteren, Baillieuwen, ende Mayers der voorseyde Steden ende Dorpen de selve aldaer verschoonen soo verre als dat zy drijghen, ende quaelijck traacteren de Officieren die de selve gaen soecken, Ende betaemende te voorsien in diergelijcken voortganck soo schaedelijck aen onsen dienst, Ende conservatie der Volcken van Oorloghe, wy hebben verboden, ghelijck wy verbieden midts dese aen alle ende eenjgelijcken der Burgemeesteren, Baillieuwen, Mayers ende Volcken der Weth van niet alleenlijck te verschoonen ende voor te staen diergelijcke Soldaeten wanneer men de selve zal gaen wederroepen, maer wy verbieden hun oock wel expresselijcken van geene Soldaeten te verdragen in hunne Steden ende Dorpen op wat maniere dat het soude moghen wesen, op pene dat soo hier namaels by hunne faulte ofte onnachtsaemheyt eenighe vande voorseyde Soldaeten niet en zyn overgedraghen gheweest, sy sullen betaelen voor de eerste reyle hondert Paracons van Amende, ende sullen voor de twee reyle publickelijk ghecastijt worden sonder exceptie van Persoonen nochte van hunne Ampten ende Officien, ende op dat het t'gene voorsyeyt mach commen tot kennisse van een jeghelijcken, wy Ordonneren dat de jeghenwoordighe Ordonnancie ghepublicceert worde in alle de gewoonelijcke Plaetsen ende Vlecken, tot welcken effecte wy dese jeghenwoordighe hebben doen depescheren, want ons alsoo ghelieft. Ghegeven in onse Stadt Brussel onder onsen conterseghel alhier gheset in Placcaert den 18. Dach Augusti in't laer ons Heeren 1681. Ende van onse Rijcken het seshienste, was gheparapheert *De Pa. vt.* nederwaerts stont ghelchreven byden Coninck in sijnen Raede onderteckent *Claris*, ende ter syden was daer op ghedruckt den voorsz. Conterseghel in rooden wassche.